

## Administration communale de Boevange/Attert

### Règlement communal du 24 août 1993 relatif à la protection contre le bruit

#### Séance du conseil communal du 24 août 1993

#### **Le conseil communal,**

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16 -24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 561 et 562 du code pénal;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu la loi du 09 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire émis le 19 avril 1993;

#### **a r r ê t e :**

#### **Chapitre I - Dispositions générales**

##### **Art. 1er - Objet**

Sont interdits sur le territoire de la commune de Boevange/Attert tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

##### **Art. 2.- Locaux**

A l'intérieur des habitations les bruits techniquement évitables transmis par les locaux voisins ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit équivalents ci-après:

- 40 dB (A) entre 7 et 21 heures;

- 30 dB (B) entre 21 et 7 heures;

Ces niveaux de bruit sont à mesurer au centre des locaux normalement meublés, les portes et les fenêtres étant fermées.

Ne sont pas pris en considération les bruits qui sont transmis à travers les fenêtres, les portes et la toiture dans les locaux dans lesquels les mesurages sont effectués.

### **Art. 3.- Repos nocturne**

Les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

## **Chapitre II - Musique, jeux, fêtes et amusements**

### **Art. 4.- Musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage**

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

### **Art. 5.- Appareils radiophoniques, grammophones et haut-parleurs**

L'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

### **Art. 6.- Jeux de quilles**

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles entre minuit et huit heures du matin.

Si l'heure de fermeture est fixée avant minuit, l'interdiction joue à partir de cette heure.

Sont punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

### **Art. 7.- Pétards et autres objets détonants similaires**

Sur le territoire de la commune de Boevange/Attert il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération. Cependant, le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

## **Chapitre III - Jardinage et bricolage**

### **Art. 8.- Travaux de jardinage et de bricolage**

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, sont interdits

- les jours ouvrables avant 7 heures et après 21 heures
- les samedis avant 7 heures et après 18 heures
- les dimanches et jours fériés,

1) l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables;

2) l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

Dérogation:

a) En ce qui concerne la disposition sub 2) de l'article 8 ci-avant, pour les personnes en possession d'un permis de construire datant de moins d'une année, l'interdiction les dimanches et jours fériés est levée de 10 heures à 18 heures.

b) Sur demande motivée des personnes en possession d'un permis de bâtir dont la date de délivrance dépasse une année, le bourgmestre peut faire bénéficier ces personnes des mêmes avantages que sub a) ci-avant (levée de l'interdiction les dimanches et jours fériés de 10 heures à 18 heures). Dans ce cas, le bourgmestre fixe la durée de cette dispense.

#### **Chapitre IV - Entreprises et chantiers**

##### **Art. 9.- Bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers**

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 modifié par celui du 04 mars 1981 est applicable.

#### **Chapitre V - Circulation**

##### **Art. 10.- Véhicules automobiles**

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25 ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sur le territoire de la commune de Boevange/Attert les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

#### **Chapitre VI - Animaux**

##### **Art. 11.- Aboiements et hurlements d'animaux domestiques**

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants.

#### **Chapitre VII - Dispositions pénales**

##### **Art. 12.- Infractions**

Pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250 à 2.500 francs ou d'une de ces peines seulement.

(suivent les signatures)

s. Hansen Théo, Muller Nicole, Engel Edouard, Faber Joseph, Scholtes Yvon, Urbes Nico

Avisé favorablement par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, le 21 octobre 1993 réf.: 328/93/CR

##### **Certificat de publication**

Le bourgmestre de la commune de Boevange/Attert certifie par la présente que le règlement communal ci-dessus a été dûment publié et affiché aux endroits usités de la commune de Boevange/Attert par le collège des bourgmestre et échevins, le 6 novembre 1993.

le bourgmestre,  
s. Hansen Théo

le secrétaire,  
Bausch Henri

Mémorial A no 21 du 23 mars 1994 page 364